



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 13

Le mardi 20 janvier deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY est excusée ;

Monsieur Thierry FOURNIER a donné procuration à Monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;

Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à Monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 janvier 2026

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public parcelles AI 83 et 141

Rapporteur : Monsieur Lemesle

Objet : Autorisation donnée au Maire pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Le Mans Sun IV.

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- que la commune est propriétaire de parcelles relevant de son domaine public situées sur les parcelles AI 83 et 141 ;
- que la société **Le Mans Sun IV** a sollicité l'autorisation d'occuper temporairement une partie de ce domaine public afin d'installer et exploiter des équipements photovoltaïques ;
- que cette occupation, strictement temporaire et révocable, donne lieu à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ;
- que ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, notamment en matière de transition énergétique, de développement durable et de valorisation du domaine communal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** le principe de la conclusion d'une **convention d'occupation temporaire du domaine public** entre la commune de **La Chapelle-Saint-Aubin** et la société **Le Mans Sun IV**,
- d'autoriser Monsieur le Maire à **signer ladite convention**, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant, nécessaire à sa bonne exécution.
- d'inscrire les recettes correspondantes au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le principe de la conclusion d'une **convention d'occupation temporaire du domaine public** entre la commune de **La Chapelle-Saint-Aubin** et la société **Le Mans Sun IV**
- autorise Monsieur le Maire à **signer ladite convention**, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant, nécessaire à sa bonne exécution.
- autorise Monsieur le Maire à inscrire les recettes correspondantes au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »